

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00244

Numéro SIREN : 902 316 496

Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001237

AB HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 9 Bis Route de Woël

55210 SAINT MAURICE SOUS LES COTES

902 316 496 RCS BAR LE DUC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **DU 23 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-trois juin,

A 20 heures,

Monsieur Alexandre BATTAVOINE,

demeurant 9 Bis route de Woël, 55210 SAINT MAURICE SOUS LES COTES,

Associé unique de la société AB HOLDING,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 22 juin 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -779,20 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 220,80 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Alexandre BATTAVOINE, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à 220,80 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alexandre BATTAVOINE

A handwritten signature in red ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.